

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DE PRIX
N°2/DSI/SEGMA/2014

(SEANCE PUBLIQUE)

Pour la LA MAINTENANCE DES RADARS FIXES DE MESURE DE LA VITESSE
ET DU LOGICIEL OCR

Lot Unique

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offre de prix, séance publique en vertu des dispositions de l'alinéa 2 § 1 de l'article 16 et des paragraphes 1 et 3 de l'article 17 du Décret n° 2.12.349 du 8 Joumada 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

AVRIL 2014

ARTICLE 1: OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent appel d'offres a pour objet la Maintenance des Radars Fixes de Mesure de la Vitesse et du Logiciel OCR (lot unique).

Il a été établi en vertu des dispositions de l'alinéa 2 § 1 de l'article 16 et des paragraphes 1 et 3 de l'article 17 du Décret n° 2.12.349 du 8 Joumada 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est le Ministère de l'Équipement, du Transport et de la Logistique représenté par La Direction des Systèmes d'Information.

ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du Décret n° 2-12-349 précité:

1. Seules peuvent valablement participer et être attributaires du marché découlant du présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :
 - Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises.
 - Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement.
 - Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme
2. Ne sont pas admises à participer au présente appel d'offre :
 - Les personnes en liquidation judiciaire.
 - Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
 - les personnes ayant l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcé dans les conditions fixé par l'article 159 du décret 2-12-349 précité.
 - Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans cet appel d'offres.

ARTICLE 4: PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR PAR LES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-12-349 les pièces à fournir par les concurrents :

A- Un dossier administratif comprenant:

1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres

- a- Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique qui doit comporter les mentions Prévues à l'article 26 du Décret n°2-12-349 précité ;
- b- L'originale du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu; le cas échéant. Les cautions personnelles et solidaires doivent être délivrées par un établissement agréé à cet effet par le Ministre chargé des finances ;
- c- Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du Décret n°2-12-349 précité ;

2- Pour le concurrent auquel est envisagé d'attribuer le marché

- a- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;
- b- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du Décret n°2-12-349 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- c- l'attestation de la CNSS délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 du Décret n°2-12-349 précité ;
- d- le certificat d'immatriculation au registre de commerce ;

- e- les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées au paragraphe b, c et d et ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une Attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

B- Un dossier technique :

Chaque concurrent doit présenter un dossier technique comprenant :

- a- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, et mentionnant éventuellement le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés ou à l'exécution desquelles il a participé et la qualité de sa participation.
- b- Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaire publics ou privés desdites prestations avec indication de la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

C- Un dossier additif comprenant :

Une attestation d'agrément pour l'installation des radars fixe de mesure de la vitesse ou un accusé de dépôt de dossier complet d'agrément délivré par le Ministère du Commerce, de l'industrie et des Nouvelles Technologies, conformément à l'article 30 du décret n° 2-05-813 du 25 Joumada I 1430 (21-05-2009).

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du Cahier des Prescriptions Spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix- détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions du § 7 de l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé le dit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture des plis prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis modificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du Décret n° 2-12-349 précité.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants :

- Lorsqu'elles nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;

- Lorsque, après publication de l'avis, le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire.

ARTICLE 7 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier dans l'un des supports de publication prévus à l'article 20 du décret n° 2-12-349 précité et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Les dossiers d'appel d'offres sont téléchargeables à partir du portail des marchés publics, Les dossiers d'appel d'offres sont remis gratuitement.

ARTICLE 8 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Décret n°2-12-349 précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions, aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissement ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage vont être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les Sept (7) jours suivant la date de réception de la demande du concurrent.

Toutefois, lorsque la dite demande intervient entre le 10ème et le 7ème jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 9 : MODE DE JUGEMENT DES OFFRES

Le présent appel d'offres est en lot unique.

ARTICLE 10 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1. Contenu des dossiers des concurrents :

Conformément à l'article 27 du décret n° 2-12-349 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet ;
- le dossier administratif (voir article 4 ci-dessus)
- le dossier technique (voir article 4 ci-dessus)
- le dossier additif (voir article 4 ci-dessus)
- une offre financière comprenant :
 - ✓ l'acte d'engagement établi conformément au modèle ci-joint ;
 - ✓ le bordereau des prix - détail estimatif établi conformément au modèle ci-joint.

Le montant de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffre et en toutes lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix détail-estimatif doivent être écrits en chiffres.

2. Présentation des dossiers des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 29 du Décret n° 2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;

- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient deux enveloppes distinctes:

A/. Une enveloppe comprenant le dossier administratif, le dossier technique, le dossier additif et le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention «Dossiers administratif et technique» ;

Cette enveloppe doit indiquer de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

B/ l'enveloppe comprenant l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre, les indications ci-dessous indiquées, la mention « Offre financière ».

Cette enveloppe doit indiquer de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349 précité, les plis sont au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage délégué dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis. Les plis resteront fermés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12- 349 précité.

ARTICLE 12: RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage délégué dans le registre spécial visé à l'article 19 du décret précité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les concurrents qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de Soixante Quinze (75) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux concurrents, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les concurrents qui auront donné leur accord par lettre

recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 14 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques eu égard à la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans le dossier administratif et technique de chaque concurrent. A cet effet, il est précisé que l'activité du concurrent doit obligatoirement correspondre à la nature des prestations objet de la consultation. La procédure de jugement des offres comportera 3 phases comme suit :

1. Analyse des dossiers : administratif, technique et additif ;
2. Analyse financière des offres.

1. Analyse des dossiers administratif, technique et additif :

Les dossiers administratifs et techniques seront examinés conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013)

Cet examen préliminaire se matérialisera par l'une des deux conclusions suivantes :

- Acceptation de l'offre ;
- Acceptation sous réserve à l'issue de l'examen des dossiers ;
- Rejet de l'offre pour non-conformité aux dispositions du présent règlement de consultation (RC).

2. Analyse financière des offres :

Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière, sous réserve des vérifications et application le cas échéant des dispositions prévues des articles 40 et 41 du décret précité.

Les offres sont examinées conformément aux dispositions de l'article 37 du décret N° 2.12.349 du 8 Joumada 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

L'offre la plus avantageuse est la moins disante.

ARTICLE 15 : MONNAIE

Le prix des offres doit être exprimé en dirham marocain.

ARTICLE 16 : LANGUE

Les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue française.